



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-huitième session**

Genève, 18 octobre 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Propositions d'amendements à la Convention transmises
par le Groupe de travail****Amendement à l'article 18 de la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa soixante-septième session (février 2018), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/3, qui contient la proposition russe et celle de la TIRExB visant à modifier l'article 18 ainsi que des considérations de la Commission. Dans l'incapacité de dégager un consensus au sujet de la proposition russe, le Comité est passé à la proposition de la TIRExB. Il a toutefois estimé qu'elle contenait également certaines imperfections qui ne permettaient pas d'en adopter le texte. Dans un effort de recherche d'un compromis, le Comité a finalement accepté que le texte provisoire du nouvel article 18 soit modifié, le premier paragraphe de la note explicative E.N. 0.18-3 proposée étant légèrement reformulé, y compris le texte entre crochets. Le paragraphe 2 du projet de note E.N. 0.18-3 en deviendrait le paragraphe 1 et le terme « Parties contractantes » serait remplacé par « autorités douanières ». À la demande du Comité, le secrétariat a convenu d'établir un document informel dans les trois langues en vue de la prochaine session du WP.30, où les Parties contractantes auraient l'occasion de débattre de manière informelle de cette proposition, qui pourrait ensuite être soumise en octobre 2018 à la session du Comité (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 31).

2. À sa 149^e session (juin 2018), le Groupe de travail a examiné de façon informelle, à la demande du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, le document informel WP.30 (2018) n° 7, qui contient des propositions visant à modifier l'article 18, pour porter à un maximum de huit le nombre de lieux de chargement et de déchargement, ainsi que la note explicative 0.18-3 contraignant les Parties contractantes à rendre publique toute restriction à l'application dudit article et à la communiquer à la Commission de contrôle TIR. Moyennant une légère correction dans la version russe, les délégations sont disposées à accepter le texte proposé et ont prié le secrétariat de présenter les propositions pour examen final à la prochaine session du Comité de gestion (voir ECE/TRANS/WP.30/298, par. 33).



II. Examen par le Comité

3. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à adopter la proposition qui figure dans l'annexe.

Annexe

Proposition visant à modifier l'article 18

« Article 18

Un transport TIR peut comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne doit pas être supérieur à huit. Le Carnet TIR ne peut être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont accepté.

Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas moins de trois.

Mémoire explicatif 0.18-3

0.18-3 Les Parties contractantes doivent s'efforcer de mettre les informations concernant ces limitations à la disposition du public et d'informer la Commission de contrôle TIR, notamment en utilisant de manière appropriée les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. ».
